



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 5 Août 2014

Edité le 5 août 2014

SOMMAIRE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

3 Extrait de l'ARRETE N° 1915-2014 du 5 août 2014 portant abrogation de l'arrêté n°1863-2014 du 28 juillet 2014 modifiant la régie de recettes de la Fédération Départementale de Chasse de l'Allier pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

3 Extrait de l'ARRETE N° 1917-2014 du 31 juillet 2014 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Etrangers

AGENCE REGIONALE DE SANTE

6 Extrait de l'ARRETE N° 2014-316 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MONTLUCON (ALLIER)

8 Extrait de l'ARRETE N° 2014-345 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais LE TRONGET (ALLIER)

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

10 Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne

11 Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'ARRETE N° 1915-2014 du 5 août 2014 portant abrogation de l'arrêté n°1863-2014 du 28 juillet 2014 modifiant la régie de recettes de la Fédération Départementale de Chasse de l'Allier pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté n°1863-2014 du 28 juillet 2014 modifiant la régie de recettes de la Fédération départementale de Chasse de l'Allier est abrogé.

Article 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-préfet de Montluçon
Signé

Thierry BARON

Extrait de l'ARRETE N° 1917-2014 du 31 juillet 2014 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Etrangers

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} septembre 2014, délégation est conférée à M. Hervé DESGUINS directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers, pour signer, dans la limite des attributions de son service :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les mémoires en défense auprès du tribunal administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général.

ARTICLE 2 – M. Hervé DESGUINS, directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers, reçoit, en outre, délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- récépissés de déclaration d'associations ;
- actes de servitude de passage de canalisation de gaz, lignes électriques ou téléphoniques ;
- liste des électeurs appelés à participer à des élections professionnelles ;
- récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles ;
- récépissés de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes de vidéo-protection ;

- lâchers de ballons ;
- autorisations de survols pour photographies aériennes ;
- autorisations de manifestations sportives sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public ; autorisations de manifestation sportives sur route à grande circulation en période de plan "primevère" ;
- autorisations de circulation des véhicules de transport de marchandises en période d'interdiction ;
- autorisation de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction ou concernant la régie des recettes ;
- toutes opérations effectuées dans le système d'immatriculation des véhicules ;
- permis de conduire : délivrance de titres et toutes décisions liées à la gestion du permis de conduire (système national du permis de conduire, faeton) ;
- autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- limitation de validité de permis de conduire sur avis de la commission médicale compétente ou des médecins consultants agréés hors commissions médicales ;
- visa des documents annexés à des décisions préfectorales ;
- suspension de permis de conduire jusqu'à 6 mois ;
- manifestations publiques de boxe ;
- livrets de circulation ;
- récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs ;
- récépissés de dépôt des demandes de cartes de séjour ;
- titres de séjour aux étrangers ;
- requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ou au juge d'appel aux fins de prolongation de la rétention en application des articles L.552-1 à L.552-13 du CESEDA ;
- documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs ;
- passeports français ;
- visa de passeports étrangers ;

- cartes professionnelles ;
- rattachement de nomades à une commune déterminée ;
- cartes nationales d'identité ;
- oppositions à la sortie du territoire ;
- autorisations de transports de corps à l'étranger ;
- acquisition et détention de certaines armes et munitions ;
- récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- récépissés de déclaration d'exploitation de local d'enseignement de la danse ;
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- récépissés de déclarations d'installations, ouvrages, travaux et activités, réalisés à des fins non domestiques, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification de l'écoulement des eaux, des rejets ou dépôts directs ou indirects ;
- récépissé de déclaration pour l'activité de négoce et de courtage des déchets ;
- récépissé de déclaration pour l'activité de transports des déchets ;
- dérogation au délai de 6 jours pour les inhumations ;
- dérogation au délai de 6 jours pour les crémations.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par les chefs de bureau désignés ci-après, chacun dans la limite des attributions de son service et, en cas d'urgence, concurremment à :

- **Mme Chantal POUZERATTE**, attachée principale, chef du bureau des procédures d'intérêt public ;
- **Mme Sylvie JONNARD**, attachée, chef du bureau de la nationalité et des étrangers ;

ARTICLE 4 – Durant la vacance du poste chef du bureau des élections et de la réglementation générale et du pôle juridique, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers, délégation de signature est donnée à **M. Séraphin ASENSIO**, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :

- les pièces, en matière électorale, énumérées à l'article 2 ;
- les actes liés à l'exercice de la licence CHORUS propre au responsable d'unité opérationnelle des programmes :
 - 232 « Elections politiques » ;
 - 111 « Elections prud'homales » ;
 - 218 « Elections des juges de tribunaux de commerce ».

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie JONNARD**, délégation de signature est donnée à **Mme Céline RONZEL**, adjoint au chef du bureau de la nationalité et des étrangers ; à l'effet de signer les pièces, énumérées à l'article 2, dans la limite des attributions du bureau.

ARTICLE 6 – **Mme Catherine GRALL, Mme Fabienne MINET et Mme Corinne RAYNAUD** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'arrêté n°1244/2014 du 19 mai 2014 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 5 août 2014

Le Préfet,

Signé

Arnaud COCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Extrait de l'ARRETE N° 2014-316 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MONTLUCON (ALLIER)

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS N°2014-161 du 25 avril 2014 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, 18, avenue du 8 mai 1945 –BP 1148 – 03113 Montluçon Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel DUGLERY**, maire de Montluçonl
- ,
- **Monsieur Hubert RENAUD**, représentant de la commune de Montluçon,
- **Madame Joële GERINIER et Madame Annie BENEZY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomération de Montluçon,
- **Monsieur Bernard POZZOLI**, représentant du conseil général du département de l'ALLIER,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Samir TRIKI et Madame le Docteur Simone LALUQUE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise PECIL et Monsieur Alain DELAY**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre LANDREAU et Monsieur Maurice BONNICHON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Thérèse NERAULT et Madame Marie-Alice BARRAUX**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier;
- **Monsieur Daniel MIGNOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Montluçon
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins ou son représentant ;
- **Monsieur René ALEXELINE**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

Article 3- Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 - Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 - La durée des fonctions, des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique ;

Article 6 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance ;

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7- Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER ;

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 18 juillet 2014

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

Extrait de l'ARRETE N° 2014-345 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais LE TRONGET (ALLIER)

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2012-352 du 26 octobre 2012 sont abrogées ;

Article 2 : Le Conseil de surveillance de L'Hôpital local Cœur du Bourbonnais, Pavillon François Mercier, Les Combes 03240 TRONGET (Allier), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Alain DETERNES, Maire de la commune de TRONGET;

Madame Simone BILLON et Monsieur Robert BOUGEROLLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Bocage Sud ;

Madame Françoise LACARIN, représentante du Président du Conseil Général de l'Allier et **Monsieur Daniel ROUSSAT**, représentant de ce même Conseil Général.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Michèle GUYOT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Jean- Antoine ROSATI et Monsieur le Docteur Christian PORTE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Robert PICARELLI et monsieur Jean-Marc PORTA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Guillaume de GARDELLE et Monsieur François MAURICE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame BESSAT et Monsieur LABART, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier ;

Monsieur Michel DEPRESLE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local Cœur du Bourbonnais à Tronget,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de l'hôpital local], (à désigner),
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant l'EHPAD, madame Nadine ALLEXELINE.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique ;

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* » ;

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier ;

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Pour le directeur général,

et par délégation

Le directeur général adjoint,

Signé : Philippe GARABIOL

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe) d'Auvergne, à l'effet de signer, en sa qualité de chef de service, l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines de la vie des services et des missions prévues au décret 2009-1377 susvisé.

ARTICLE 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

ARTICLE 3 : M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 4: Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2014/SGAR/74 du 19 juin 2014.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2014

Le Préfet de l'Allier par délégation
du Préfet de la région Auvergne
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué, à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes:

- 102 accès et retour à l'emploi
- 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 développement des entreprises et du tourisme

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et aux programmes nationaux suivants :

- 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 134 développement des entreprises et du tourisme
- 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 788 contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région

Auvergne , à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- FSE « fonds social européen »

ARTICLE 4 : L'exercice de cette délégation est subordonné à une décision du Préfet de région dans les cas suivants :

- répartition des crédits FSE qui entrent dans le cadre d'un programme régionalisé ;
- mise en place des dotations au profit des collectivités territoriales.

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne , pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- ① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme ;
- ② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire en avril, juillet et novembre.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2014/SGAR/75 du 19 juin 2014.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2014

Le Préfet de l'Allier par délégation
du Préfet de la région Auvergne
Arnaud COCHET